Lorsque l'un d'entre vous demande une femme en mariage, s'il peut regarder ce qui l'incitera au mariage, qu'il le fasse !

Jâbir ibn ʿAbdillah (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Lorsque l'un d'entre vous demande une femme en mariage, s'il peut regarder ce qui l'incitera au mariage, qu'il le fasse ! » J'ai alors demandé en mariage une jeune fille que je guettais en me cachant jusqu'à voir ce qui me poussa à la demander en mariage, et ensuite je l'épousai.

[Bon] [Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith prouve qu'il est recommandé de regarder au préalable la femme que l'on veut épouser. Le regard qui est permis concerne le visage et les mains car le visage indique la beauté ou la laideur, et les mains attestent de la bonne santé du corps ou sa fragilité. Ceci est l'avis de la majorité des savants. De plus, le consentement de la femme n'est pas nécessaire pour ce regard. Plutôt, la personne a le droit de l'observer à son insu, lors d'un de ses moments d'inattention, et sans annonce préalable comme l'a fait le Compagnon Jâbir (qu'Allah l'agrée). D'autre part, s'il ne peut la regarder, il lui est recommandé qu'il envoie une femme en qui il a confiance et que cette dernière regarde la prétendante et l'informe de ses caractéristiques. Ceci a été légiféré car cela est plus à même et plus enclin de susciter [la concorde et] l'union entre eux deux. En effet, généralement, un mariage contracté après une connaissance n’entraînera pas de regrets.

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee